

## **SUR L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ÉTAT DE DROIT ET L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE.**

### **1. Quels sont les principaux problèmes que le pouvoir judiciaire a rencontrés à un niveau général dans votre pays à la suite des réformes juridiques approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19?**

Il y va sans dire que la pandémie Covid-19, de par son ampleur et sa gravité a bouleversé le monde qui s'est vu contraint à trouver des palliatifs au différents systèmes en place afin de sauvegarder les mécanismes des Etats ainsi que les droits des citoyens.

Ainsi, le gouvernement libanais, et afin de limiter les dégats du virus, dû-t-il entreprendre, non pas des réformes juridiques, mais des mesures ad hoc et rapides qui se sont révélées efficaces jusqu'à l'instant.

De ces mesures, le décret de l'état d'urgence sanitaire qui a imposé l'état de confinement général et la limite de déplacement.

Sur ce, le pouvoir judiciaire, en collaboration avec le ministère de la justice, devait relever le défi de pouvoir, d'un côté, respecter ces mesures là et d'un autre côté, assurer les droits urgents des parties devant les juges civils, pénaux, administratifs ou financiers.

### **2. Les réformes approuvées dans votre pays pour faire face à la pandémie du COVID-19 ont-elles affecté l'état de droit et les principes des droits de l'homme ? Le cas échéant, veuillez les énumérer.**

Non, les réformes ou mesures adoptées au Liban n'ont pas altéré l'état de droit et les principes des droits de l'homme sauf dans la limite du gel forcé des procédures juridiques classiques et dans la limitation de la liberté d'aller et de venir au strict nécessaire.

**3. En ce qui concerne l'organisation judiciaire de votre pays, quel a été l'impact de ces réformes ? Plus précisément, quels ont été leurs effets sur les pouvoirs du ministre de la Justice, du Conseil de la magistrature, des chefs de juridictions, des chefs des parquets, des juges, des procureurs, des responsables de l'administration des services de la justice?**

Les nouvelles mesures ont imposé de nouvelles obligations sur les différents agents de la justice qui devraient trouver les meilleurs outils de travail afin de remédier à la situation exceptionnelle qui est venue changer la routine des procédures. Sur ce, chacun d'eux a dû accommoder son pouvoir avec les nouvelles mesures annoncées.

**4. En ce qui concerne l'activité des juridictions, les procédures judiciaires et les procès, quel a été l'impact des mesures adoptées ? S.v.p. veuillez fournir des informations pertinentes en distinguant les affaires civiles, pénales et administratives.**

Face à la suspension totale des audiences dans les différentes juridictions, certaines mesures étaient nécessaires à prendre en fonction des urgences de certains cas.

Ainsi, **au niveau pénal**, les détenus sur ordre du parquet, devraient en temps normal comparaître devant le juge d'instruction durant un court délai sous peine de sequestration illicite, afin que ce dernier émette un mandat d'arrêt après les avoir interrogés.

La suspension des audiences a poussé le ministère de la justice, avec approbation du procureur général à la cour de cassation, à proposer l'adoption de la technique de video-conférence entre les juges d'instructions et les endroits de détention afin d'assurer les interrogatoires à distance à juste temps.

De même, le procureur général à la cour de cassation a émis plusieurs communiqués autorisant la réception des demandes de mise en libération des prisonniers par voie téléphonique ou par télégramme par le greffe de chaque tribunal qui assure un effectif minimal, avant qu'un centre d'appel ne soit créé en collaboration avec le barreau des avocats de Beyrouth, qui reçoit ces demandes par téléphone et les transfère par la suite par courriel électronique au juge compétent, avec toutes les informations nécessaires sur le dossier en question.

Quant à la cour d'assises, une première tentative d'audience virtuelle a été lancée dernièrement avec tous les acteurs au procès.

Au **niveau des juges des référés**, des courriels électroniques propres à chaque circonscription géographique ont été créés afin de faire parvenir les demandes urgentes aux juges en question.

Au **niveau des tribunaux civils et du conseil d'état**, les audiences sont suspendues et le travail s'est limité aux demandes urgentes qui se présentent.

Quant à **la cour des comptes**, les audiences se sont limitées à l'effectif minimum des conseils, et le travail s'est limité au contrôle administratif préalable et à l'étude minimum des comptes.

**5. Les affaires « urgentes » ont-elles fait l'objet d'un traitement différent et dans ce cadre une définition ou spécification légale spéciale de « l'urgence » a-t-elle été introduite pour les procédures et les procès ?**

Les affaires urgentes définies par la loi ou laissées à la discrétion du juge ont été traitées procéduriellement de façon exceptionnelle comme sus-indiquée.

**6. Le montant d'argent et, plus généralement, la valeur en jeu dans les affaires ont-ils joué un rôle dans leur traitement ?**

Non, la valeur en jeu dans les affaires n'ont pas eu d'influence sur leur traitement.

**7. En ce qui concerne les affaires pénales, les procès concernant des prévenus arrêtés ont-ils reçu un traitement différent ?**

Vu l'importance du procès pénal sur la liberté individuelle, il est normal que celui-ci reçoive un traitement différent, notamment quant à l'adoption de

l'interrogation à distance par les juges d'instruction et l'acceptation des demandes de mise en libération par voie téléphonique sus-mentionnées. (cf. réponse 4)

### **8. Quel a été l'impact de ces réformes sur les délais légaux et les délais de procédure ?**

La pandémie qui a principalement affecté l'exercice des droits dû à la suspension des audiences, nécessite impérativement l'intervention du législateur afin de promulguer une loi qui viendrait suspendre les délais légaux et procéduriaux de la date d'entrée en vigueur du décret d'état d'urgence jusqu'à sa levée.

Des projets de lois sont présentés devant le parlement mais aucune loi en la matière n'a vu le jour jusqu'à cette date.

N'empêche que certaines décisions ont considéré le COVID-19 comme un cas de force majeure qui a pour effet la suspension de certains délais.

### **9. Quel est le rôle joué dans votre pays par l'informatique, le dépôt électronique des actes du procès, le travail à distance dans la gestion des dossiers en tant qu'effet des mesures approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19 ? Dans quelle mesure ces règles s'appliquent-elles également à l'activité des procureurs ?**

L'informatique était d'un grand secours quant aux palliatifs adoptés et exposés antérieurement, ce qui a permis de respecter la distance sociale obligatoire et d'assurer la continuation des activités nécessaires.

Cette expérience forcée pourrait constituer un énorme pas en vue de l'adoption rapide des réformes légales relative à l'intégration de la technologie dans les procès et dans les procédures juridiques au Liban.

**10. Quel est le rôle joué par votre Association dans l'élaboration de telles réformes ? Votre Association a-t-elle été consultée par le Gouvernement avant l'adoption des mesures susmentionnées ?**

Aucun rôle effectif ou consultatif n'a été joué par le Club des juges du Liban dans les mesures adoptées.

**11. Le Gouvernement a-t-il consulté le Conseil Supérieur de la Magistrature et / ou d'autres instances ou représentants des institutions judiciaires avant d'adopter les mesures susmentionnées ?**

Mis à part l'état d'urgence sanitaire qui a été décrété par le gouvernement, les mesures relatives au pouvoir judiciaire ont été prises par le conseil supérieur de la magistrature et le procureur général à la cour de cassation en collaboration avec le ministère de la justice.

**12. Quelle est l'attitude des barreaux et des avocats vis-à-vis de ces réformes ?**

Le Barreau des avocats de Beyrouth a constitué une cellule de crise grâce à des avocats volontaires, appelée Task force qui a pour mission de gérer le

centre d'appel et un portail électronique afin de recevoir les demandes de relaxation des détenus et de les canaliser aux différents tribunaux en question.

Ces procédures ont parfaitement concilié le souci de préserver la santé de l'avocat avec la sauvegarde des droits des détenues, et cela avec la parfaite collaboration avec le conseil supérieur de la magistrature et le ministère de la justice ainsi que le parquet qui a émis comme indiqué, plusieurs communiqués dans ce sens.

**LE CLUB DES JUGES DU LIBAN.**